

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 87

**Loi modifiant la Loi sur la municipalisation
de l'électricité et la Loi de l'électrification rurale**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre de l'énergie et des ressources

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'assurer aux abonnés du système d'électricité d'une corporation municipale ou d'une coopérative d'électricité des coûts non supérieurs à ceux qui sont établis par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Projet de loi n° 87

Loi modifiant la Loi sur la municipalisation
de l'électricité et la Loi de l'électrification rurale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 8 de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q., c. M-38) est remplacé par le suivant:

«**8.** La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de l'article 7 sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une corporation municipale, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.»

2. Les articles 3, 5, 6, 10, 11, 15 et 17 ainsi que le titre de la section VI de ladite loi sont modifiés par le remplacement là où elle se trouve de l'expression «système électrique» par l'expression «système d'électricité».

3. La Loi de l'électrification rurale (1945, c. 48) est modifiée par l'insertion, entre les articles 46 et 47, de l'article suivant:

«**46.1** Les prix ou taux établis par la coopérative ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personnes à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.»

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 1 et 3 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.